

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 mai 2004

---

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

## AMENDEMENT

N° 71

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

### ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi cet article :

« L'article premier de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Elle promeut la protection de l'environnement conformément aux objectifs contenus dans la Charte de l'Environnement de 2004 ».

## EXPOSE DES MOTIFS

Le projet initial prévoit d'adosser la Charte au préambule de la Constitution, ce qui la mettrait sur le même plan que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen de 1789 et le préambule de la Constitution de 1946. Il faut remarquer que le préambule de la Constitution n'a jamais fait l'objet d'aucune révision, marquant en ceci l'immuabilité des principes qu'il définit.

Outre qu'il paraît difficile de comparer ces deux textes, rédigés dans des contextes historiques extrêmement marquants dans l'histoire de France, et la Charte, plusieurs observations d'ordre juridique doivent être faites :

- Le préambule stipule que « Le peuple français proclame *solennellement* son attachement aux Droits de l'homme » définis dans ces textes. Est-ce à dire, puisqu'il s'agit des seuls droits reconnus par le texte constitutionnel, placés en exergue, que la présente révision serait adoptée par référendum ?

- Le Conseil constitutionnel, interprète de ces droits et à ce titre co-auteur de la Loi, n'est tenu que par sa propre argumentation. Il lui est loisible de

donner un caractère positif ou non aux droits et devoirs définis dans la Charte.

Aussi paraît-il préférable, pour ces deux raisons (ne pas préjuger du mode de révision de la Constitution et s'assurer du caractère contraignant du contenu de la Charte) d'adosser le texte de la Charte directement au corps même du texte constitutionnel.

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 mai 2004

---

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

## AMENDEMENT

N° 72 rect.

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 2**, insérer l'article suivant:

Après l'article 1 de la Constitution, est inséré un article ainsi rédigé :

« Art. 1-1- Tout citoyen a droit à un environnement sain, riche d'un patrimoine naturel et culturel diversifié.

Il s'exerce dans des conditions de développement économique, technologique et de progrès social propres à l'épanouissement des générations présentes et futures.

La garantie de ce droit fondamental s'appuie sur des services publics contribuant au développement durable. ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme la plupart des pays qui ont reconnu constitutionnellement ce droit, cet amendement insère explicitement dans le corps de la Constitution, le droit à un environnement sain, lui donnant ainsi la même valeur normative que les autres dispositions de la Loi fondamentale. A noter que la même démarche a été suivie lors de l'élaboration de l'article 37 de la Charte européenne des droits fondamentaux.

Il participe donc à la sécurisation et à l'efficacité juridique de la reconnaissance constitutionnelle du principe en limitant l'herméneutique constitutionnelle du juge suprême.

Sa rédaction consacre une approche globale de l'environnement, s'articulant avec les trois piliers du développement durable, social, économique et environnemental-, et le rôle des services publics comme garant de l'environnement de tous.

**ASSEMBLEE NATIONALE**25 mai 2004

---

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 73

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

**ARTICLE 2**

Dans le sixième alinéa de cet article, après le mot :

« patrimoine »,

insérer les mots :

« naturel et culturel ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement précise les dimensions culturelles et naturelles de l'environnement. Même si cette modification ne vise qu'un considérant du préambule, cette précision évite une lecture restrictive de la Charte lors d'un éventuel contrôle de constitutionnalité.

De plus, la France soutenant le projet de convention de l'Unesco sur la diversité culturelle, la Charte doit être l'occasion de renforcer cet attachement à une valeur fondatrice de la société.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

25 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 74

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

**ARTICLE 2**

Dans le dixième alinéa de cet article, après le mot :

« compromettre »,

insérer les mots :

« les droits et ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise à mettre en cohérence le considérant visé avec l'article L 542-1 du code de l'environnement issu de l'art 1<sup>er</sup> de la loi 91-1381 du 30 décembre 1991, dite loi Bataille : *la gestion des déchets radioactifs à haute activité et à vie longue doit être assurée dans le respect de la protection de la nature, de l'environnement et de la santé, en prenant en considération les droits des générations futures.*

Il s'agit de reconnaître des droits aux générations futures et non seulement la capacité.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

25 mai 2004

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 75

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

**ARTICLE 2***(Art. premier de la Charte d'environnement)*

Dans cet article, après les mots :

« dans un environnement »,

insérer le mot :

« écologiquement ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement précise la nature de l'équilibre.

L'adverbe écologiquement fait directement référence à l'interaction des espèces dans laquelle l'homme doit trouver son équilibre et s'intègre parfaitement dans le prolongement de la Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement qui énonçait que « la Terre constitue un tout marqué par l'interdépendance ».

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 mai 2004

---

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

## AMENDEMENT

N° 76

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

### ARTICLE 2

*(Art. premier de la Charte d'environnement)*

Dans cet article, substituer au mot :

« sa »,

le mot :

« la ».

### EXPOSE SOMMAIRE

La substitution de l'article défini « la » au possessif « sa » permet l'objectivation de la santé. Il faut d'ailleurs noter que l'exposé des motifs de cet article de la Charte mentionne le droit à la protection de *la* santé.

**ASSEMBLEE NATIONALE**25 mai 2004

---

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 77

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

**ARTICLE 2***(Art. 3 de la Charte d'environnement)*

Rédiger ainsi le début de cet article :

« En application du principe de prévention, toute personne ... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Pour une meilleure lisibilité de cet article, l'amendement fait explicitement référence au principe de prévention qui est énoncé dans cet article. Il permet ainsi de passer de l'objectif au principe constitutionnel.

Le Président de la République a lui-même fait du principe de prévention un pilier de la sécurité écologique lors de l'ouverture des premières assises pour une Charte de l'environnement à Nantes le 29 janvier 2003.



**ASSEMBLEE NATIONALE**

25 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 78

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

**ARTICLE 2***(Art. 4 de la Charte d'environnement)*

Rédiger ainsi le début de cet article :

« En application du principe pollueur-payeur, toute personne doit réparer les dommages ... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement vise directement le principe pollueur-payeur comme le premier article du code de l'environnement. Dès lors les personnes visées ne doivent pas seulement contribuer à la réparation mais pleinement réparer les dommages causés à l'environnement.

L'amendement ne fait que reprendre les propos du Ministre de l'équipement du 24 février 2003 en déclarant que la Charte de l'environnement permettra d'imposer le principe pollueur-payeur en évoquant la fermeture de la fonderie de Metaleurop Nord à Noyelles-Godault.

La contribution prévue par la Charte réduit le lien entre réparateur et auteur du dommage. Elle a pour conséquence de consacrer le principe du pollueur - non payeur et ainsi faire payer les dommages par l'Etat, la victime ou un ensemble de victime directement ou à travers l'assurance qu'elles seraient invitées ou obligées à souscrire.

# ASSEMBLEE NATIONALE

26 mai 2004

---

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

## AMENDEMENT

N° 79 rect.

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

### ARTICLE 2

*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, après le mot :

« scientifiques »,

insérer les mots :

« et techniques ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement précise la rédaction du principe de précaution. Son application doit prendre en compte l'état des connaissances scientifiques mais aussi techniques, c'est-à-dire l'existence d'une capacité opérationnelle d'appliquer la connaissance scientifique.

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 mai 2004

---

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

## AMENDEMENT

N° 80

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

### ARTICLE 2

*(Art. 6 de la Charte de l'environnement)*

Après le mot :

« durable »

rédiger ainsi la fin de cet article :

« conciliant les exigences économiques, sociales et environnementales. »

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement simplifie la rédaction en rééquilibrant la place des trois piliers du développement durable que doivent prendre en compte les politiques publiques.

**ASSEMBLEE NATIONALE**

25 mai 2004

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

**AMENDEMENT**

N° 81

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

**ARTICLE 2***(Art. 7 de la Charte de l'environnement)*

Rédiger ainsi le début de cet article :

« En application du principe de participation, toute personne ... *(le reste sans changement)* ».

**EXPOSE SOMMAIRE**

Cet amendement intègre expressément le 4<sup>ème</sup> principe visé par l'article L. 110-1 du code de l'environnement. Il s'agit de la consécration d'une citoyenneté environnementale. C'est aussi un des objectifs majeurs de la Déclaration de Rio de 1992. Ainsi son article 10 prévoit que « *la meilleure façon de traiter les questions environnementales est d'assurer la participation de tous les citoyens concernés au niveau qu'il convient* ».

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 mai 2004

---

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

## AMENDEMENT

N° 82

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

### ARTICLE 2

*(Après l'art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Après l'article 5 de la Charte de l'environnement, insérer l'article suivant :

« Art. 5-1- La recherche et l'innovation doivent apporter leur concours à la préservation et à la mise en valeur de l'environnement, ainsi qu'à l'application du principe de précaution ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif majeur de lier l'application du principe de précaution à la recherche et l'innovation. C'est pourquoi il est directement placé après l'article 5 de la Charte consacrant le principe de précaution.

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 mai 2004

---

CHARTE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

## AMENDEMENT

N° 83

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRES L'ARTICLE 2**, insérer l'article suivant:

Après le dix-septième alinéa de l'article 34 de la Constitution, est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« - la protection de l'environnement ».

### EXPOSE SOMMAIRE

Cette disposition a pour objet d'inscrire dans le domaine de la Loi la définition des principes relatifs à la protection de l'environnement, but poursuivi par la Charte de l'Environnement de 2003.

Comme l'article 34 prévoit la possibilité de renvoyer à une loi organique pour préciser et compléter son dispositif, le législateur pourrait alors retrouver son rôle en définissant précisément, dans une telle loi, le contenu du droit ainsi reconnu. Cela permettrait au législateur, plutôt qu'au juge, de maîtriser la normativité du droit à l'environnement.

Les principes contenus dans la Charte seraient ainsi mieux assurés puisque directement définis par les représentants du peuple, principes qu'il reviendra aux tribunaux d'appliquer dans leur acception législative.

# ASSEMBLEE NATIONALE

25 mai 2004

---

CHARTRE DE L'ENVIRONNEMENT - (N° 992)

## AMENDEMENT

N° 88 rect.

présenté par

M. CARESCHE

et les membres du groupe Socialiste appartenant à la commission des lois

-----

### ARTICLE 2

*(Art. 5 de la Charte de l'environnement)*

Dans cet article, après le mot : « grave », substituer au mot :

« et »,

le mot :

« ou ».

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement substitue la conjonction « ou » à « et » passant ainsi de la simultanéité à l'alternative.